



**DECISION N° 28-2024 DU PRÉSIDENT  
PORTANT MODIFICATION  
DE LA RÉGIE PROLONGÉE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES  
« SERVICE ACCUEIL - MASAP »**

**LE PRÉSIDENT**

**Vu** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana et création de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> février 2017 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise portant délégation du conseil communautaire au Président pour la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Vu** la délibération du 05 juillet 2017 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise relative au fonctionnement des régies comptables et à l'encaissement de recettes dans le cadre de vente de produits ou prestations pour compte de tiers ;

**Vu** la décision n° 09-2017 du Président portant création de la régie mixte d'avances et de recettes « Service accueil – MSAP »

**Vu** la décision n° 13-2017 annulant et remplaçant la décision n° 09-2017 du Président portant création de la régie mixte d'avances et de recettes « Service accueil - MSAP »

**Vu** la décision n°02-2018 annulant et remplaçant la décision n°13-2017 du Président portant création de la régie mixte d'avances et de recettes « Service accueil – MSAP »

**Vu** la décision n°05-2020 modifiant la régie mixte « Service accueil – MSAP » en régie prolongée

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/09/2024;

**DECIDE**

**Article 1er**

A compter du 24 février 2020, il est institué une régie prolongée mixte « recettes et avances » auprès du service Accueil – MSAP de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

**Article 2**

Cette régie est installée au siège de la CCHMV à Modane (73500), Maison Cantonale, 9 place Sommeiller.

**Article 3**

La régie a pour objet l'encaissement des recettes des produits ou prestations suivants :

Désignation	budgetaire
Vente de produits de la Communauté de communes (tee-shirt, polo, couteau, casquette, béret, flasque, thermos, gourde, produits randonnées pédestre (guide et cartes), produits VTT (guide et carte), produits raquettes (carte), produits parcours jeux, produits Chemin du Petit Bonheur (carte), produits POP (guide et jeu), gobelets réutilisables...)	7088
Participations aux frais engagés pour la correspondance avec les différentes catégories de lecteurs de publications produits par la CCHMV	7088
Vente d'encarts publicitaires dans les publications produites par la CCHMV	7083
Vente de reprographies, rellures, plastification de documents	7088
Vente titres de transport (pass mobilité)	7088
Encaissement de produits, prestations, droits d'entrées (billetterie) dont les recettes sont encaissées pour le compte des associations ou tiers suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• AAPPMA</li> <li>• Association Artistique Modanaise</li> <li>• Groupement de Professionnels du Canton de Modane</li> <li>• GRAC</li> <li>• SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme</li> <li>• Parc National de la Vanoise</li> <li>• Association pour les jumelages</li> <li>• Association Ce qu'on entend sur la montagne</li> <li>• Communes membres de la CCHMV</li> <li>• Les Restos du Cœur</li> </ul> <p>Ce service est rendu à chaque tiers à titre gratuit par la Communauté de communes et les modalités d'encaissement de ces recettes font l'objet d'une convention avec le tiers. Cette convention définit également les relations entre la Communauté de communes et le tiers.</p>	Non budgetaire

#### Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires (TPE ou en ligne sur internet)
- Virements bancaires dont prélèvements automatiques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées, quittances informatiques ou factures.

#### Article 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 45 jours après le fait générateur de la créance ;

#### Article 6

La règle a pour objet le règlement des dépenses suivantes (pour le service Accueil et la Maison des Services au Public (MSAP) ou pour le fonctionnement courant des services de la CCHMV ne disposant pas de régie) :

Boissons, alimentation	60623
Documentation, Abonnements	6182
Petit matériel, fournitures nécessaires au fonctionnement du service	60632 - 6064
Reversements des recettes encaissées pour le compte de tiers sous réserve que des conventions aient été signées entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et les tiers désignés à l'article 3	
Documents de communication	6231 - 6236- 6237
Frais de transport et d'hébergement	6248 - 6251 - 6132
Frais d'affranchissement	6261
Dépenses en lien avec les formalités administratives de la structure (type carte grise...)	6354 - 637

#### Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires.

### **Article 8**

Un fonds de caisse de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

### **Article 9**

Un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie Générale de Chambéry.

### **Article 10**

Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du Comptable.  
L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 11**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.  
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 euros.

### **Article 12**

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.  
Ce dépôt se fait obligatoirement au guichet de la banque postale.

### **Article 13**

Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

### **Article 14**

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

### **Article 15**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président rendra compte de la présente décision à l'occasion du prochain conseil communautaire.

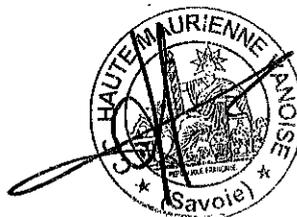
Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SGC de Saint-Jean-de-Maurienne  
422 rue de la République  
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE  
Tel : 04 79 64 05 78  
sgc.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr

Fait à Modane, le 04/09/2024

Le Président  
Christian SIMON



Peggy BLANCHET  
Inspectrice des Finances Publiques  
Adjointe S.G.C. Saint-Jean-de-Maurienne 73300  
422, rue de la République  
Téléphone : 04 79 64 05 78  
sgc.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr